

L'année de stage

Le lauréat doit effectuer un stage sur un service adéquat (au moins un mi-temps dans la discipline du concours) et le faire valider par le jury académique pour pouvoir bénéficier définitivement de son admission au concours.

La recherche d'un support de stage

Le lauréat primo-entrant d'un CAFEP

Il est affecté sur un emploi réservé qui lui permet de bénéficier d'un tuteur et de la proximité d'un lieu de formation. A défaut, il est considéré comme candidat sur tout support vacant dans son académie (priorité C1).

Autres lauréats

S'il n'est pas déjà maître contractuel définitif dans la discipline du concours, le lauréat doit passer par le

mouvement (voir fiche *Demander une mutation*) pour obtenir un support de stage. Par exemple :

- Un certifié de lettres classiques admis à l'agrégation de lettres classiques pourra effectuer son stage sur son service.
- S'il est admis au CAER de lettres modernes, il devra obtenir un service en lettres modernes.

Il est alors réputé être candidat sur tous les supports vacants de l'académie. En l'absence de service adéquat, le maître peut être amené à effectuer son stage dans une autre académie.

Classement et rémunération

Le maître lauréat est classé provisoirement au 1er échelon de sa nouvelle échelle de rémunération (certifiés, PLP, PEPS, agrégés) à l'entrée en stage et bénéficie du traitement indiciaire correspondant. Le classement deviendra définitif en cas de validation de l'année de stage.

Les services publics antérieurs (notamment : maître d'internat, surveillant d'externat (MI-SE), assistant

d'éducation dans l'Enseignement Public, fonctionnaire de l'Etat et des collectivités territoriales) peuvent être pris en compte selon des modalités variées.

Les services antérieurs d'enseignement sont proratisés (méthode des coefficients caractéristiques et de l'ancienneté fictive).

Bi-admissible à l'agrégation → agrégé	145/175 (env. 83 %)
MA1, certifié, PLP ou PEPS → agrégé	135/175 (env. 77 %)
AE et MA2 → agrégé	115/175 (env. 66 %)
MA3 → agrégé	100/175 (env. 57 %)
MA4 → agrégé	90/175 (env. 51 %)
MA1, certifié, PLP ou PEPS → certifié, PLP ou PEPS	135/135 (100 %)
AE ou MA2 → certifié, PLP, PEPS	115/135 (env. 85 %)
MA3 → certifié, PLP, PEPS	100/135 (env. 74 %)
MA4 → certifié, PLP, PEPS	90/135 (env. 67 %)

Par exemple :

- Un certifié lauréat d'un second CAPES se verra reprendre 135/135 (100 %) de son ancienneté de certifié.
- Un MA2 lauréat de l'agrégation se verra reprendre 115/175 (environ 65,7 %) de son ancienneté de MA2.

NB : Les services de maître délégué sont pris en compte en l'absence d'interruption inférieure à :

- trois mois si elle est imputable à l'agent (sauf pour certains congés sans traitement),
- un an si elle est imputable à l'agent.

Le Snec-CFTC peut vous aider à vérifier que votre reclassement est correct et à faire valoir des services qui n'auraient pas été pris en compte.

Le déroulement du stage

Durée du stage

Le stage dure 1 an équivalent temps plein (36 semaines à temps plein, 72 semaines à mi-temps, etc.) avec une tolérance de 10 % (36 jours d'absence) soit au minimum 32,4 semaines à temps plein. Des absences (congé de maternité, de maladie, etc.) pour une durée supérieure à 36 jours amènent à prolonger le stage d'autant. Au-delà de 3 mois de congés, le maître doit effectuer une nouvelle année de stage.

A l'issue du stage

Validation de l'année de stage

A l'issue du stage, le jury académique (sur avis du corps d'inspection et du chef d'établissement), décidera :

- soit de valider le stage ;
- soit de renouveler le stage s'il considère que le stagiaire a besoin d'être accompagné pendant encore une année ;
- soit de refuser définitivement la validation :
 - Le maître qui était auparavant déjà contractuel est replacé dans son ECR et/ou discipline antérieure.
 - Le maître qui n'était pas déjà contractuel peut être recruté comme maître délégué s'il n'y a pas d'opposition des corps d'inspection.

Nouveau passage par le mouvement

S'il est validé, le maître doit à nouveau passer par le mouvement pour obtenir un contrat définitif dans sa nouvelle discipline de concours. :

- CAFEP : priorité C,
- CAER : priorité D

Les obligations du maître

Le maître qui n'était pas auparavant contractuel définitif dans la même discipline est soumis à une obligation de formation et de tutorat. Tutorat et formation sont aussi un droit (droit à la formation).



Si par contre, il était déjà maître contractuel définitif dans la même discipline de concours, il n'a pas obligation de passer par le mouvement.

Classement définitif

Le maître est définitivement reclassé en cas de validation du stage.

Prime d'entrée dans le métier

A l'occasion de sa première contractualisation définitive, le maître lauréat d'un concours n'ayant pas exercé préalablement plus de 3 mois en tant qu'enseignant ou personnel d'éducation (MI-SE) rémunéré par l'Etat bénéficie d'une prime d'entrée dans le métier d'un montant de 1.500 €.